

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

Le Maire de LARRINGES,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,
VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

CONSIDÉRANT l'existence du carrefour centre D - 121 Route de la Fruitière direction Féternes (PR.0+000 à PR 0+426)

CONSIDÉRANT l'existence du carrefour, Centre du village - RD - 32 (PR7+070 à PR 8+149)

CONSIDÉRANT l'accroissement de la circulation sur la RD - 32, (PR 8+450 à PR 8+729) l'importance des flux piétonniers et la présence d'arrêt de bus au « *hameau de la Grangette* »

CONSIDÉRANT l'accroissement de la circulation sur la RD - 32 (du PR 8+886 à PR 10+143) et la présence d'arrêts de bus, au « *hameau de Vérossier* »

CONSIDÉRANT l'accroissement de la circulation sur la RD - 32, (du PR 10+712 à PR 11+046) au « *hameau de Cré-Bouché* ».

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers et des riverains de la RD - 52 à Vérossier (PR 0+000 à 079)

CONSIDÉRANT qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée sur la RD - 32 dans ces secteurs, serait de nature à accroître la sécurité des usagers de la RD - 32 et de ses riverains.

ARRÊTE :

Article I - Les limites de l'agglomération de Larringes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Arrêté n° A 2022- 38

Arrêté permanent de
limites agglomération
RD 32 à Larringes.

LARRINGES	Centre	D 121	PR 0+000	PR 0+426
LARRINGES	Centre	D 32	PR 7+070	PR 8+149
LARRINGES	Cré-Bouché	D 32	PR 10+712	PR 11+046
LARRINGES	La Grangette	D 32	PR 8+450	PR 8+729
LARRINGES	Vérossier	D 32	PR 8+886	PR 10+143
LARRINGES	Vérossier	D 52	PR 0+000	PR 0+079

Article II - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place par les services du CERD de Maxilly.

Article III – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article IV -- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

Article V - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article VI - Le présent arrêté sera transmis à :

- ✓ A Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental – 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY
- ✓ La DDT subdivision Territoriale du Chablais – BP. 163 – 74207 THONON LES BAINS
- ✓ La brigade de Gendarmerie d'Évian-les-Bains
- ✓ Le responsable de l'Arrondissement des RD de THONON LES BAINS
- ✓ Le responsable du CERD de MAXILLY
- ✓ La CCPEVA – service circulation.

Fait à LARRINGES, le 07 octobre 2022

Le Maire,




Jean-René BOURON

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.